

# GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE RANCE ÉMERAUDE



CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-MALO



CENTRE HOSPITALIER DE CANCALE



CENTRE HOSPITALIER DE DINAN

Direction du G.H.T. <u>Dossier suivi par :</u> Mme DESSERT Attachée d'Administration Hospitalière	<b>DECISION</b>	<b>DEC 19 152</b>
Publication internet    Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	<b>Remplace la décision n° 19 082 du 1<sup>er</sup> juin 2019</b>	<b>Saint-Malo, le 29/11/2019</b>

## **Décision portant délégation de signature au cadre de la Direction du Patrimoine, des affaires logistiques et du biomédical du Centre Hospitalier de Saint Malo**

**Le Directeur, ordonnateur principal du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude, Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du Centre Hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du Centre Hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du Centre Hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2019 prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA** à compter du 3 mai 2019 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 19 062 du 1er juin 2019 nommant **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice des Achats et des approvisionnements du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la décision n° 19 145 lui portant délégation de signature,

Vu la note d'information n° 2019-309 du 9 décembre 2019 nommant par intérim **Madame Florence ROUSSEL** directrice adjointe chargée du Patrimoine, des affaires logistiques et du biomédical des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale pendant les congés de **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**,

En accord avec **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice des achats et des approvisionnements et Directrice par intérim du Patrimoine, des affaires logistiques et du biomédical du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale),

**DECIDE**

## Article 1 :

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Florence ROUSSEL** sur le site du Centre Hospitalier de Saint Malo :

Délégation est donnée au nom du Directeur à **Monsieur Philippe PERROT**, Ingénieur à la Direction du Patrimoine, des affaires logistiques et du biomédical au Centre Hospitalier de Saint Malo, pour signer :

- les marchés et contrats de la Direction du Patrimoine, des affaires logistiques et du biomédical hors travaux des Centres Hospitaliers de Dinan, Saint-Malo et Cancale, et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 25 000 € HT ;
- les marchés et contrats de travaux des centres hospitaliers de Dinan, Saint-Malo et Cancale, et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 90 000 € HT ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses (bons de commande, factures...) du Centre Hospitalier de Saint Malo sans limite de seuil dans le cadre des marchés existants mais dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

Tout achat passant par une centrale d'achat nationale doit au préalable être validé par la Directrice des achats et des approvisionnements et Directrice par intérim du Patrimoine, des affaires logistiques et du biomédical du GHT Rance Emeraude.

## Article 2

Délégation est donnée au nom du Directeur à **Monsieur Philippe PERROT**, Ingénieur à la Direction du Patrimoine, des affaires logistiques et du biomédical au Centre Hospitalier de Saint Malo, pour signer :

- tous les actes relevant de son secteur,

## Article 3

La présente décision **prend effet à compter du 9 décembre 2019** et remplace toutes les décisions antérieures.

## Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier principal receveur du Centre Hospitalier de Saint-Malo.

## Article 5

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée à l'intéressé et sera publiée sur le site internet du GHT Rance Emeraude.

## Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Saint-Malo, le 29 novembre 2019

Le Directeur  
  
François CUESTA

Centre Hospitalier de Saint-Malo  
Rance Emeraude